

# **GE\_GERICHTE A/1836/2023 vom 5. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1836\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1836_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/1836/2023 du 5 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE A/1836/2023 del 5 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

### **E. 2**

L'objet du litige est la décision de refus de l'autorité intimée de renouveler l'autorisation de séjour du recourant prononçant son renvoi, décision confirmée par le TAPI. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 (membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse) et 43 (conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a), ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). La limite légale de trois ans se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1), soit depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C\_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; ATA/1091/2018 du 16 octobre 2018 consid. 5a).

### **E. 3.3**

Outre les hypothèses retenues à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). Les raisons personnelles

majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 du 4 juin 2019 consid. 6b et l'arrêt cité).

### **E. 3.4**

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené une personne étrangère à séjourner illégalement en Suisse (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 - état au 1<sup>er</sup> mars 2023, ch. 5.6.10 [ci-après : directives LEI] ; ATA/340/2020 du 7 avril 2020 consid. 8a). L'art. 58a al. 1 LEI précise que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Cst. (let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d).

### **E. 3.5**

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 précité consid. 5.2).

#### **E. 3.5.1**

À elles seules, la longue durée du séjour et l'intégration (travail régulier, absence de condamnations et de dépendance à l'aide sociale) ne suffisent pas à rendre la poursuite du séjour imposable au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATA/192/2021 précité consid. 9e ; ATA/775/2018 du 24 juillet 2018 consid. 4d et les références citées). La jurisprudence considère, de manière générale, qu'une période de sept à huit ans est une assez longue durée de séjour en Suisse (Minh SON NGUYEN, in Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op., cit., ad art. 30 n. 41).

#### **E. 3.5.2**

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle : le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 précité consid. 6c et l'arrêt cité).

### **E. 3.5.3**

L'art. 50 al. 2 LEI exige que la réintégration sociale dans le pays d'origine soit fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

### **E. 3.6**

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

### **E. 4**

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause le fait qu'il n'a cohabité avec son épouse, ressortissante suisse, que du mois d'octobre 2019 au 13 février 2021, soit moins de trois ans, ce qui suffit pour que la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEI fasse défaut. Les deux conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI étant cumulatives, il n'y a pas lieu d'examiner la condition de la réussite de l'intégration. Il reste à examiner si, selon l'art. 50 al. 1 let. b LEI, la poursuite du séjour du recourant en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Le recourant ne soutient pas qu'il aurait subi des violences conjugales ni qu'il aurait contracté mariage sous la contrainte. Âgé de 29 ans, il est encore jeune et sans enfants. Il est arrivé en Suisse en automne 2019 et ne soutient pas qu'il n'aurait pas vécu au Kosovo jusque-là, à l'exception des six premières années de sa vie qu'il a passées en Suisse allemande. La durée de son séjour en Suisse ne peut être qualifiée de longue. Il assure certes son indépendance en travaillant dans le domaine du bâtiment, comme aide-monteur, mais cette activité ne saurait être qualifiée d'intégration professionnelle exceptionnelle. Il ne soutient pas s'être investi dans la vie culturelle, associative ou sportive. Le fait qu'il n'émerge pas à l'assistance publique ni ne fasse l'objet de poursuites pour dettes, d'actes de défaut de biens ou de condamnation pénale correspond à ce qui peut être attendu de tout étranger voulant voir sa situation régularisée. Le fait qu'il ait affirmé que sa maîtrise de la langue française était bonne et qu'il ait transmis à l'OCPM deux attestations du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de son inscription à des cours de « français faux débutant (A2) »,

pour les 2<sup>e</sup> semestre de l'année scolaire 2021-2022 et 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2022-2023, ne suffit pas à démontrer cette maîtrise. Au contraire, il a dû être entendu le 28 février 2023 par la police en présence d'une traductrice. Il ne peut se prévaloir d'une intégration sociale remarquable. Quoiqu'il en soit, son degré d'intégration en Suisse n'est pas déterminant en l'espèce. Il connaît la langue et la culture de son pays d'origine, où il a vécu de l'âge de 6 ans à ses 25 ans. Il ne prétend pas que n'y vivrait plus aucun membre de sa famille. Il pourra faire valoir au Kosovo les connaissances et l'expérience professionnelles acquises en Suisse. Sa réintégration au Kosovo n'apparaît pas compromise. Le recourant fait certes valoir qu'il est « enraciné » en Suisse mais ne fait pas état, ni a fortiori ne démontre des difficultés de réintégration dans son pays d'origine au-delà de ce qui est commun à tous les émigrés devant retourner au pays. C'est partant à juste titre que tant l'autorité intimée, qui n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, que le TAPI ont retenu que les conditions pour renouveler l'autorisation de séjour du recourant n'étaient pas réalisées.

## **E. 5**

Il reste à examiner si le renvoi du recourant est fondé.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation (ATA/322/2022 du 29 mars 2022 consid. 11a). Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

### **E. 5.2**

En l'espèce, dès lors qu'elle a, à juste titre, refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, l'autorité intimée devait prononcer son renvoi. Le recourant ne soutient pas que son renvoi ne serait pas possible, pas licite ou ne pourrait être raisonnablement exigé et il ne ressort pas de la procédure que tel pourrait être le cas. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCPM a ordonné son renvoi. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

## **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.